



PREFET DE LA REUNION

Direction de la sécurité
de l'aviation civile
océan Indien

Saint-Denis, le

18 MAI 2018

ARRETE N° 856
modifiant l'arrêté n°415 du 21 mars 2013 fixant
les mesures de police sur l'aérodrome de
Saint-Pierre Pierrefonds

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 415 du 21 mars 2013 fixant les mesures de police sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ;

Vu la décision n° 0679 du 03 septembre 2013 fixant les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n° 415 du 21 mars 2013 sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ;

Vu la demande de modification de la zone côté piste de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds présentée par le président de l'aéro-club du Sud appelé l'organisateur en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la Police Aux Frontières ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile océan Indien,

ARRÊTE :

Article 1 - Le samedi 19, le dimanche 20 et le lundi 21 mai 2018, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) en côté piste de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds est transformée en zone côté ville. Les conditions de déroulement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées. Une partie de la ZSAR est transformée en zone côté ville conformément au plan joint en annexe.

Article 2 – Les zone concernées par le changement de statut seront délimitées à l'aide de barrières métalliques et signalées par des panneaux adéquats.

Article 3 – L'aérodrome n'est pas le lieu d'une manifestation aérienne au sens de l'arrêté du 04 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 – Le déclassement d'une partie de la ZSAR est effectif depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux.

Article 5 – L'exploitant d'aérodrome et le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome ont donné leur accord à l'opération. L'exploitant d'aérodrome s'assure en particulier de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques), ainsi que la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone côté piste. Il informe les usagers de la plateforme de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.

Article 6 – L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone côté ville et empêcher la divagation du public et des animaux en zone côté piste : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'évènement. L'organisateur devra se conformer aux règles en matière de sûreté régissant l'accès privatif de l'aéro-club et de veiller par conséquent à ce que seuls les passagers prévus pour les baptêmes de l'air, accompagnés en permanence des pilotes des aéronefs, puissent franchir l'obstacle des barrières par l'unique accès privatif contrôlé qu'il mettra en place.

Article 7 – Les nouveaux lieux qui passent en côté ville le temps de l'opération soient aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.

Article 8 – Les aéronefs présents dans la nouvelle zone côté ville font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun de ces aéronefs n'accède à la ZSAR ou n'a son moteur tournant. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars de ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriées sont mises en place à cet effet. Ces aéronefs doivent, sauf durant la présence du pilote ou d'un membre d'équipage ou d'un agent de surveillance, être fermés à clé. Celle-ci doit être entreposée en lieu sûr, à l'abri de toute utilisation non autorisée.

Article 9 – L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'évènement.

Article 10 – Outre la limite des zones qui est modifiée dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur ne sont pas modifiées et sont appliquées.

Article 11 – L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes en cas d'incident liés à la sûreté ou en cas d'observation d'une situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

Article 12 - La publication d'une information aéronautique (notam), demandée par l'exploitant d'aérodrome avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, le président du syndicat mixte de Pierrefonds, la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture, affiché sur l'aérodrome et communiqué partout où le besoin s'en fera sentir.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amaury de SAINT-QUENTIN', written over the printed name.

Amaury de SAINT-QUENTIN